



DÉCISION DE L'AFNIC

acuitis.fr

Demande n° FR-2019-01795

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ACUITIS FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur E.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : acuitis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 novembre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 novembre 2019

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mars 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 avril 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 avril 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 mai 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <acuitis.fr > par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 3 avril 2019 par le Requérant à M. K. aux fins de représentation dans le litige concernant le nom de domaine <acuitis.fr> ;
- Extrait Kbis du 25 octobre 2018 de la société ACUITIS FRANCE immatriculée le 9 juin 2010 sous le numéro 517 780 870 au R.C.S. de Paris, ayant pour président la société ACUITIS HOLDING SA ;
- Extrait du registre des sociétés Suisse relatif à la société ACUITIS HOLDING SA inscrite le 24 septembre 2009 ;
- Notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « ACUITIS » numéro 8386161 enregistrée le 24 juin 2009 par la société ACUITIS HOLDING SA pour les classes 3, 5, 9, 10, 35, 37 et 44 ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative « ACUITIS » numéro 1033531, désignant la France, enregistrée le 29 janvier 2010 par la société ACUITIS HOLDING SA pour les classes 3, 5, 9, 10, 35, 37 et 44 ;
- Liste datée du 20 mars 2017 des marques « ACUITIS » dont la société ACUITIS HOLDING SA est propriétaire dans le monde ;
- Captures d'écran du 03 avril 2019 extraites du site <https://admin.gandi.net> indiquant que la société ACUITIS France est la propriétaire des noms de domaine suivants :
 - <acuitis.ch> ;
 - <acuitis.com> ;
 - <acuitis.it> ;
 - <acuitis.lu> ;
 - <acuitis.nl> ;
- Capture d'écran non datée extraite du site <https://www.nic.ch> relative à une recherche Whois sur le nom de domaine <acuitis.ch> indiquant que la société ACUITIS France en est la propriétaire ;
- Capture d'écran non datée extraite du site <https://www.sidn.nl> relative à une recherche Whois sur le nom de domaine <acuitis.nl> indiquant que la société ACUITIS France en est la propriétaire ;
- Capture d'écran non datée extraite du site <https://www.dns.lu> relative à une recherche Whois sur le nom de domaine <acuitis.lu> indiquant que la société ACUITIS France en est la propriétaire ;
- Captures d'écran non datées des sites vers lesquels renvoient les noms de domaine du Requérant : <acuitis.ch> et <acuitis.com> ;
- Captures d'écran non datées de pages extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <acuitis.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Le nom de domaine *acuitis.fr* est actuellement utilisé par une personne n'étant pas propriétaire de la marque *Acuitis* et le contenu de ce site porte préjudice à notre société *Acuitis France*. En effet, *Acuitis France* exploite en France la marque *Acuitis*, marque communautaire et internationale détenue par sa Maison mère *Acuitis Holding SA* (voir pièces jointes nommées « Preuve Marque communautaire *Acuitis* pour *Acuitis Holding SA* » et « Preuve Marque internationale *Acuitis* pour *Acuitis Holding SA* »). L'exploitation se fait via plusieurs dizaines de magasins *Acuitis* ainsi que via l'exploitation du site internet *Acuitis.com*.

Le site *Acuitis.fr* nous porte un préjudice au sens de l'article L45-2 en portant atteinte à nos droits de propriété intellectuelle (utilisation de la marque *Acuitis* sans notre accord) et le contenu du site *Acuitis.fr* contient des images pornographiques (Pièces jointes nommées *Prise ecran acuitis.fr* – 1 à 6).

Nos clients français souhaitant accéder à notre site principal *acuitis.com* tapent souvent *acuitis.fr* et arrivent sur ce site à caractère pornographique qui n'a rien à voir avec le contenu des sites que nous exploitons (voir pièces jointes nommées « *Prise ecran acuitis.ch site web* » et « *Prise ecran acuitis.com site web* »).

Nous sommes par ailleurs propriétaires de nombreux noms de domaine de la marque *Acuitis* tels que *acuitis.it*, *acuitis.nl*, *acuitis.ch*, *acuitis.com* (voir pièces jointes confirmant la propriété).

Pour ces raisons et afin de faire cesser le préjudice subit nous demandons le transfert de la propriété du domaine *acuitis.fr* vers la société *Acuitis France*.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

K. K.

Société *Acuitis France*».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 avril 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, je ferme le domaine tout de suite, si vous souhaitez le récupérer je vous le rends sans soucis.

Je viens d'établir une redirection vers <https://www.acuitis.com/fr> ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <*acuitis.fr*> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société ACUITIS FRANCE immatriculée le 09 juin 2010 sous le numéro 517 780 870 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *je ferme le domaine tout de suite, si vous souhaitez le récupérer je vous le rends sans soucis.* » et « *Je viens d'établir une redirection vers <https://www.acuitis.com/fr>* » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <acuitis.fr>.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine < acuitis.fr> au Requéranant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine < acuitis.fr> au profit du Requéranant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 mai 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

